



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 16/02/2026

Présidence : **M. Gilles Phocas**

Présents : **MM. Yves Kervennal – Wahid Maamar – Guy Michelier – Pascal Lefevre – Stéphane Cerutti**

En visioconférence : **Mme Eliane Souliers**

Excusés : **MM. Frédéric Caceres et Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 02/02/2026 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



MARAUSSAN AO 1- PUIMISSON AS 1

54090852 – Départemental 3 poule C du 01/02/2026

Numérotation des joueurs, réclamation de PUIMISSON AS.

La Commission constate qu'il n'y a pas de réserves ni d'observation d'après match sur la FMI.

*L'article 187-1 des règlements généraux de la FFF stipule : « **La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation... ».*

La réclamation formulée par PUIMISSON AS ne visant que la numérotation des joueurs et non leur qualification et leur participation,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- La réclamation de PUIMISSON AS irrecevable en la forme

- Porter au débit de PUIMISSON AS (550363), les droits de réclamation de 55€ (article 187 des RG FFF),

Transmet à la Commission des compétitions seniors aux fins d'homologation,

Transmet à la CDA pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CŒUR HERAULT ES 1/NEZIGNAN ES 1

55338552 – U17 D1 poule B du 01/02/2026

Joueur suspendu pour la rencontre

Evocation de CŒUR HERAULT ES 1 au motif que le joueur [REDACTED] est susceptible d'être suspendu pour la rencontre.

La Commission agissant en vertu de l'article 187-2 des RG de la FFF :

« 2. – *Évocation :*

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : **d'inscription en tant que joueur d'un licencié suspendu... ;** »*



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que :

« 1. *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. »

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission a sollicité le club de NEZIGNAN ES 1 qui n'a pas formulé d'observations.

La Commission de discipline du district de l'Hérault a sanctionné le joueur de 1 match de suspension ferme à dater du 15/12/2026.

La Commission relève qu'entre la date d'effet de cette sanction (15/12/2026) et celle de la rencontre objet du présent litige, l'équipe concernée du ES NEZIGNAN, n'a pas disputé de rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité au club de NEZIGNAN ES 1 pour en reporter le bénéfice au club de CŒUR HERAULT ES 1 sur le score de 4 (quatre) buts à 0 (zéro) (art 171 des RG FFF).**
- **La perte par pénalité du match libérant le joueur [REDACTED] de son match de suspension (article 226-4 des RG FFF),**
- **Infliger au joueur [REDACTED] un match de suspension ferme à compter du lundi 23/02/2026 pour avoir participé à un match en état de suspension (article 226-4 des RG FFF).**
- **Porter au débit de NEZIGNAN ES (551642), les droits de d'évocation de 55€ (article 187-2 des RG FFF)**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



SAUVIAN FC 21- CANET AS 21

55298758 – U18 D2 du 8/02/2026

Réclamation de CANET AS 21 sur le nombre de mutation de l'équipe de SAUVIAN FC.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Le club de SAUVIAN FC a formulé ses remarques après avoir été saisi par la Commission et reconnaît une erreur.

L'analyse des fichiers de la ligue de football d'Occitanie fait apparaître que les joueurs :

[REDACTED] et [REDACTED]

Sont titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION HORS PERIODE »

De plus, le nombre total de joueur alignés par SAUVIAN FC dont la licence est frappée du cachet mutation ou mutation hors période est de 5.

L'article 160-c des règlements généraux de la FFF stipule que :

« Dans toutes les compétitions officielles des ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11, que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92-1 des présents règlements. »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Dit la réclamation de CANET AS fondée,**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de SAUVIAN FC 21 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) sans en reporter le bénéfice à l'équipe de CANET AS 21.**
- **Porte au débit du club de SAUVIAN FC (580725) les droits de réclamation de 55€ (article 187-1 des RG FFF),**

Transmet à la Commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



LA PEYRADE OL 1/ CLERMONTAISE 1

54698147 – FEM à 11 T poule A du 01/02/2026

LA PEYRADE OL 1/ ST PARGOIRE FC 1

54698138 – FEM à 11 T poule A du 11/01/2026

(Hors la présence de Madame Eliane Souliers)

Réserve de la CLERMONTAISE, licenciée susceptible d'être suspendue.

La Commission prend connaissance des pièces du dossier.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

La joueuse [REDACTED] s'est vu infliger une suspension d'un match ferme à compter du 24/11/2025.

« 187-2. – Évocation :

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : **d'inscription en tant que joueur d'un licencié suspendu... ;** »*

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que :

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort qu'entre le 24/11/2025 et la rencontre objet du litige, [REDACTED] a pris part aux rencontres :

- La Peyrade OL / Vil. Maguelone du 07/12/2025 (match n° 54698131)
- Ent. Asm34 Fctl / La Peyrade OL du 14/12/2025 (match n° 54698134)
- La Peyrade OL / St Pargoire Fc du 11/01/2026 (match n° 54698138)

De jurisprudence constante, il appartient à la Commission compétente, dans un tel cas d'espèce, de contrôler la première rencontre non-homologuée, à laquelle la joueuse mise en cause, a participé en état de suspension, et ceci, indépendamment de l'origine de la saisine en question, y compris, si cette dernière résulte d'une information (réserve, réclamation, demande d'évocation) apportée par un autre club dans le cadre d'une rencontre postérieure.

A la date de la confirmation de réserve de LA CLERMONTAISE (lundi 02 février 2026), il apparaît que la première rencontre à laquelle la joueuse susvisée a participé, sans avoir purgé sa



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



suspension, se trouve être la rencontre Féminines à 11 Territoire du 11/01/2026 contre St Pargoire Fc (match n° 54698138).

Dans ces conditions, il apparaît que l'évocation, en application de l'article 187-2 et de la jurisprudence constante en la matière, doit porter sur cette rencontre et non la rencontre du 01/02/2026 opposant les équipes de La Peyrade Ol et Clermontaise.

De fait, la Commission sanctionne l'équipe de La Peyrade Ol 1, de la perte par pénalité de la rencontre n° 54698138 du 11/01/2026 comptant pour le championnat Féminines à 11 Territoire (A), pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse (St Pargoire Fc 1).

De plus, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

Dès lors, la Commission ne peut que constater que la joueuse [REDACTED] se trouve libérée, par la décision susvisée, de son match de suspension et qu'elle ne peut pas être considérée comme ayant participé à la rencontre n° 54698147 du 01/02/2026 en situation irrégulière.

Enfin, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission sanctionnera la joueuse [REDACTED] d'un match de suspension ferme à compter du 23.02.2026.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à l'équipe de LA PEYRADE sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) pour en reporter le bénéfice au club de ST PARGOIRE (match du 11/01/2026, 54698138), cette sanction libérant la joueuse de son match de suspension,**
- **Infliger un match de suspension ferme à la joueuse [REDACTED] à compter du lundi 23/02/2026 pour avoir participé à un match en état de suspension (226-4 des RG FFF),**
- **Porter au débit de LA PEYRADE OL (503338) les droits d'évocation de 55€ (art 187-2 des RG FFF)**
- **Infliger au club de LA PEYRADE OL (503338) une amende de 50€ pour infraction aux règles de qualification et de participation (art 10-D des RCO du District de l'Hérault)**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions féminines aux fins d'homologation,

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



ST ANDRE SANG OL 1-B JEUNESSE OL 1

55334575 – U15 Départemental 1 poule B du 07/02/2026

L'arbitre de la rencontre indique sur la FMI que l'équipe de ST ANDRE OL a quitté le terrain à la 52^{ème} minute sur le score de 4-0 pour BEZIERS JEUNESSE OL.

L'article 19 du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault stipule :
« Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif. »

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à ST ANDRE OL 1 sur le score de 4 (quatre) buts à 0 (zéro) pour abandon de terrain, l'équipe de BEZIERS JEUNESSE OL conservant le bénéfice des buts acquis sur le terrain,**
- **Infliger une amende de 50€ à OL ST ANDRE (517246) (article 19 Partie I du Règlement des Compétitions Officielles du District).**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation,
Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne (rapport).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CASTRIES AV 1/ST AUNES GS 1

54504312 – U15 D2 poule B du 07/02/2026

Match arrêté à la 20^{ème} minute de jeu sur le score de 1-0, l'équipe de ST AUNES GS 1 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces du dossier.

L'arbitre de la rencontre indique sur la FMI que le match n'a pas pu aller à son terme car l'équipe de ST AUNES GS 1 s'est retrouvée réduite à moins de 8 joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée. »

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à ST AUNES GS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F) pour en reporter le bénéfice à CASTRIES AV.**
- **Infliger une amende de 50€ à ST AUNES GS 1 (522476) (Article 10-b du Règlement des Compétitions Officielles du District).**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation,
Transmet à la CDA pour ce qui la concerne (Rapport)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



M CELLENEUVE 21 – M ST MARTIN AS 21

55340689 – U12 Départemental 2 poule B du 07/02/2026

L'arbitre de la rencontre indique sur la FMI que l'équipe visiteuse a quitté le terrain à la 57^{ème} minute.

L'article 19 du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault stipule :
«Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif. »

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à M ST MARTIN AS 21 sur le score de 5 (cinq) buts à 0 (zéro) pour abandon de terrain l'équipe de M CELLENEUVE 21 conservant le bénéfice des buts acquis sur le terrain,**
- **Infliger une amende de 50€ à M ST MARTIN AS (523509) (article 19 Partie I du Règlement des Compétitions Officielles du District Partie I).**

Transmet le dossier à la Commission animation aux fins d'homologation.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ESGVH 3/NEZIGNAN EV ES 1

54091038 - D4 seniors Poule C du 15/02/2026

Réserve de NEZIGNAN EV ES 1 sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de ESGVH 3, des joueurs seraient susceptible d'être inscrits sur la feuille de match alors qu'ils ont participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le jour même ou le lendemain du match.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dires recevables en la forme.

Seule l'équipe de D1 séniors de ESGVH ne jouait pas ce jour-là ou le lendemain.

L'analyse des feuilles de match fait apparaître qu'aucun joueur ayant participé à la précédente rencontre de l'équipe D1 de ESGVH (Esgvh 1 / M. Arceaux 1 du 08/02/2026) n'est inscrit sur la FMI du match concerné,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- les réserves de NEZIGNAN ES 1 infondées,

- porter au débit de NEZIGNAN EV ES 1 (536792) les droits de confirmation de réserve de 30€ (art 186 des RG FFF).

Transmet le dossier à la Commission des compétitions séniors aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PIGNAN AS 1/ ENT MEZE LOUPIAN 1

55341716 – U17 D1 poule A du 02/02/2026

(Hors la présence de Gilles Phocas)

Joueur suspendu pour la rencontre



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Evocation de ENT MEZE LOUPIAN 1 au motif que le joueur [REDACTED] est susceptible d'être suspendu pour la rencontre.

La Commission agissant en vertu de l'article 187-2 des RG de la FFF :

« 187- 2. – Évocation :

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : **d'inscription en tant que joueur d'un licencié suspendu...** ; »*

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que :

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. »

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission a sollicité le club de PIGNAN AS pour formuler ses observations. Le club de PIGNAN reconnaît une erreur dans le décompte de la suspension du joueur.

La Commission de discipline du district de l'Hérault a sanctionné le joueur de 1 match automatique de suspension ferme à dater du 25/01/2026 puis 1 match de suspension ferme pour 3 avertissements en 3 mois à compter du 26/01/2026.

La Commission relève qu'entre la date d'effet des sanctions et celle de la rencontre objet du présent litige, l'équipe concernée du PIGNAN AS 1 n'a disputé qu'une seule rencontre contre VENDARGUES PI.

Le joueur était donc suspendu pour la rencontre PIGNAN AS – ENT MEZE LOUPIAN 1.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité au club de PIGNAN AS 1 pour en reporter le bénéfice au club de ENT MEZE LOUPIAN 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) (171 des RG FFF).

- La perte par pénalité du match libérant le joueur [REDACTED] de son match de suspension (226-4 des RG FFF),

- Infliger au joueur [REDACTED] un match de suspension ferme à compter du lundi 23/02/2026 pour avoir participé à un match en état de suspension (226-4 des RG FFF).



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



- Porte au débit de PIGNAN AS 1 (514074), les droits de d'évocation de 55€ (article 187-2 des RG FFF)

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OL ST ANDREEN U18F

(Hors la présence de Monsieur Pascal Lefèvre)

Evocation de la Commission des compétitions « féminines » du District de l'Hérault de Football.

Infractions répétées aux règles de qualification et de participation sur les catégories d'âge.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission agissant en vertu de l'article 187-2 et de l'article 200 des RG FFF :

*187-2 « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : **d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,** »*

*200- « Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements. Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la FFF, de la LFP, des ligues ou **des districts ainsi que leurs Commissions** sont les suivantes :*

.../...

- **L'amende ;**
- **La perte de matchs ;**
- **La perte de points au classement ;**
- **La suspension ;**
- *.../...*
- **L'exclusion ou le refus d'engagement en compétition(s) ;**
- *.../...*

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

Les griefs reprochés au club de OL ST ANDRE ont été communiqués au club le 30/01/2026 et celui-ci a formulé ses observations par courrier en retour de son responsable de section « féminines ».



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La « pyramide des âges » des Championnats féminins organisés par le District de l'Hérault mentionne qu'en compétition U18F, sont autorisées à participer les joueuses U16F à U18F, les **U15F dans la limite de 3 joueuses par rencontre**, et que les **U14F sont interdites de participation**.

Il ressort de l'analyse des feuilles de matchs, pour la plupart papier, que :

Les infractions relevées portent notamment sur les points suivants :

Match : RC Ganges – Olympique Saint André 5/10/2025

11 joueuses présentes dont :

- Une U13F Interdit
- Trois U15F
- Trois U16F
- Deux U17F
- Deux U14F Interdit

Match : Olympique Saint André – AS Canet 2/11/2025

11 joueuses présentes dont :

- Une U13F Interdit
- Trois U15F
- Trois U16F
- Deux U17F
- Deux U14F Interdit

Match : AS Croix d'Argent - Olympique Saint André 9/11/2025

10 joueuses présentes dont :

- Cinq U15F (3 U15F Maximum donc infraction)
- Trois U16F
- Deux U17F

Match : Olympique Saint André – ASM34 19/11/2025

10 joueuses présentes dont :

- Cinq U15F (3 U15F Maximum donc infraction)
- Trois U16F
- Deux U17F

Match : Olympique Saint André – PIV 23/11/2025

9 joueuses présentes dont :

- Cinq U15F (3 U15F Maximum donc infraction)
- Trois U16F
- Une U17F

Match : AS Canet - Olympique Saint André 29/11/2025

8 joueuses présentes dont :

- Une U14F Interdit
- Deux U15F



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



- . Trois U16F
- . Deux U17F

Match : Olympique Saint André - AS Croix d'Argent 7/12/2025

9 joueuses présentes dont :

- . Une U14F Interdit
- . Trois U15F
- . Trois U16F
- . Deux U17F

Match : ASM34 - Olympique Saint André 11/12/2025

8 joueuses présentes dont :

- . Une U14F Interdit
- . Deux U15F
- . Trois U16F
- . Deux U17F

Match : PI Vendargues – Olympique St André 10/01/2026

7 joueuses présentes dont :

- . Une U14F interdit
- . Trois U15F
- . Deux U16F
- . Une U17F

Match : OL ST André – RC Ganges du 25/01/2026

11 joueuses présentes dont :

- . Sept U15 (maximum 3 donc infraction)
- . Trois U16
- . Une U17

30 janvier déclenchement de la procédure d'évocation avec information au club.

Match ASM 34- OL ST André du 30/01/2026, 20h30 :

8 joueuses présentes dont :

- . Une U14 (interdit)
- . Deux U15
- . Trois U16
- . Deux U17

Match du 8/02/2026 : En règle

Match OL ST André- Canet As du 15/02/2026

8 joueuses présentes dont :

- . Cinq U15 (maximum 3 donc infraction)
- . Trois U16
- . Une U17



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Les observations en réponse du club de St André ont consisté à une minimisation des faits en soulevant un problème d'effectif de départ en U18F de 5 joueuses et la volonté de maintenir à tout prix cette équipe U18F.

Le club de St André indique de plus que les clubs de Ganges, Canet et Vendargues font de même en faisant appel à des U15 et des U14, ce qui après vérification par la Commission s'est avéré inexact.

Au vu de ces éléments factuels, la Commission ne peut que constater non seulement la réitération des infractions dans une stratégie assumée, délibérée et perpétuée depuis le début de la saison par le club de OL ST ANDRE et ses responsables, mais aussi la volonté de faire perdurer après les conclusions de la Commission ces pratiques contraires aux règlements et tout simplement au bon sens.

Les circonstances aggravantes suivantes sont à relever :

- 1- Il semble que les dirigeants de OL ST ANDRE n'aient pas pris conscience des risques de faire évoluer, en compétition, des licenciées de 12 ans et 13 ans contre des adversaires qui peuvent en avoir 17. Risques pour la santé de leurs licenciées et des éventuelles conséquences pénales qui pourraient en découler,
- 2- Le fait aussi que, même après le déclenchement de la procédure d'évocation qui a été notifiée au club le 30/01/2026, le club persiste à aligner des équipes en totale infraction avec les règles de catégorie d'âge laisse à penser que les dirigeants de ce club n'ont aucunement l'intention de tirer les conclusions de leur mise en cause,
- 3- Enfin, le fait que, sur certaines des feuilles de match concernées, figure le président du club, interroge sur le fait de sa responsabilité au regard de ces infractions graves alors qu'il est censé être la caution morale de son club.

Sur l'aspect sportif, la Commission constate que 8 des 12 rencontres au cours desquelles le club de OL ST ANDRE s'est mis en infraction sont homologuées et donc les résultats acquis sur le terrain ne peuvent pas être remis en cause mais des points de pénalité peuvent être appliqués par la Commission en vertu de l'article 200 des RG FFF.

Les résultats des autres matchs peuvent être remis en cause mis à part le seul où l'équipe de OL ST ANDRE était en règle (08/02/2026).

En ce qui concerne l'aspect disciplinaire, la Commission agit en vertu de l'article 200 des RG FFF.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Infliger 8 points de pénalité à l'équipe de OL ST ANDRE dans son championnat U18F à 8 phase 2,**
- **Donner match perdu par pénalité à l'équipe de OL ST ANDRE sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PI VENDARGUES (match 54929227 du 10/01/2026),**
- **Donner match perdu par pénalité à l'équipe de OL ST ANDRE sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) pour en reporter le bénéfice au club du RC GANGES (match 54929228 du 25/01/2026),**



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



- Donner match perdu par pénalité à l'équipe de OL ST ANDRE sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) pour en reporter le bénéfice au club de ASM 34 (match 55326326 du 30/01/2026),
- Donner match perdu par pénalité à l'équipe de OL ST ANDRE sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) pour en reporter le bénéfice au club de CANET AS (match 55326333 du 15/02/2026),
- Infliger une suspension de 6 mois dont 3 avec sursis à Monsieur [REDACTED] responsable de la section féminines de OL ST ANDRE et signataire des feuilles de matches à compter du 23/02/2026.
- Infliger une suspension de 3 mois avec sursis à Monsieur [REDACTED] président du club OL ST ANDRE,
- Prononcer la mise hors compétition avec sursis de l'équipe U18F à 8 pour les saisons 2025-2026 et 2026-2027,
- Porter au débit de OL ST ANDRE (517246), les droits de d'évocation de 55€ (article 187-2 des RG FFF),
- Inflige une amende de 350€ (50€ x7 match avec U13 et U14) au club de OL ST ANDRE pour infraction aux règles de qualification et participation.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions féminines aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

STATUT DES EDUCATEURS

Question diverse : La Commission prend note du fait que sa compétence sera saisie pour l'application du statut de l'éducateur mis en place par le district de l'Hérault à compter de la saison prochaine.

Des remarques sont évoquées afin de rendre plus efficient ce statut de l'éducateur qui est une avancée significative pour assurer la qualité de l'encadrement des équipes des club du District de l'Hérault.

Le président adressera au comité directeur du district un mail mentionnant le contenu de cette réflexion.

Le Président,
Gilles Phocas

La Secrétaire,
Guy Michelier